

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 639/90 - 3.2.3

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 85 420 066.4

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 158 574

Bezeichnung der Erfindung: Chaussure de ski

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : A43B 5/04

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 23 octobre 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur : Skis Rossignol S.A.

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant : Nordica s.p.a.

Stichwort / Headword / Référence : Remboursement/Nordica

EPO / EPC / CBE Règle 67

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Remboursement de la taxe de recours
en cas de désistement d'instance"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 639/90 - 3.2.3

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.3
du 23 octobre 1990

Requérante : Nordica s.p.a
(Opposante) via Piave, 33
31044 Montebelluna
Prov. of Treviso (IT)

Mandataire : Modiano, Guido
Modiano & Associati
via Moravigli, 16
20123 Milano (IT)

Adversaire : Skis Rossignol S.A.
(Titulaire du brevet) F-38500 Voiron (FR)

Mandataire : Laurent, Michel
Cabinet Laurent et Charras
20, rue Louis Chirpaz
B.P. 32
F-69131 Ecully Cédex (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 25 mai 1990 concernant le maintien du brevet européen n° 0 158 574 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : C.T. Wilson
Membres : J.-C. Saisset
R. Gryc

Exposé des faits et conclusions

- I. Le 26 juillet 1990 la requérante a formé un recours contre la décision intermédiaire datée du 25 mai 1990 prise par la Division d'opposition qui constate que le brevet européen n° 0 158 574 satisfait aux conditions de la CBE. La taxe correspondante a été acquittée le 26 juillet 1990.
- II. Par téléfax reçu à l'Office Européen des Brevets le 25 septembre 1990 et confirmé par la lettre reçue le 26 septembre 1990, la requérante s'est désistée de son recours et a demandé le remboursement de la taxe correspondante.

Motifs de la décision

1. La Chambre donne acte à la requérante de son désistement intervenu alors que le recours était valablement formé.
2. La requérante s'étant désistée, la présente décision est rendue, conformément à une motivation déjà retenue dans la décision T 41/82 (JO OEB 1982, 256), par la Chambre dans l'exercice de sa compétence en premier ressort pour connaître les requêtes qui se rapportent à des questions découlant de la procédure de recours antérieures ou connexes à cette procédure.
3. Dans la décision précitée, ainsi que dans de nombreuses décisions des chambres de recours (cf. par exemple décision T 99/82 du 2 août 1982 ou T 430/87 du 11 janvier 1988, toutes deux non publiées), il a été exposé de manière exhaustive que :
 - a) le remboursement de la taxe de recours est possible lorsqu'aucun recours n'a été formé ou n'a été réputé

formé dans le délai prescrit par l'article 108 CBE, de sorte qu'il n'y a jamais eu de recours ;

b) le remboursement de la taxe de recours peut être ordonné s'il est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure, lorsque l'instance dont la décision est attaquée considère que le recours est recevable et fondé et y fait droit conformément à l'article 109(1) et à la règle 67 CBE ;

c) le remboursement de la taxe de recours peut encore être ordonné lorsqu'il est fait droit au recours par la Chambre de recours, si le remboursement est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure (Règle 67 CBE).

4. Dans la présente affaire le dépôt de l'acte de recours et le paiement de la taxe correspondante ont été effectués dans les délais impartis par l'article 108 CBE, de telle sorte que le recours s'est trouvé valablement formé dès le 26 juillet 1990, donc antérieurement à la date du désistement qui n'est intervenu que le 25 septembre 1990. Le recours ayant été formé, les dispositions énoncées au point 3(a) de la présente décision ne permettent pas le remboursement de la taxe de recours.

5. Les possibilités de remboursement résiduelles exposées aux points 3(b) et 3(c) nécessitent notamment que l'instance dont la décision est attaquée, ou la chambre de recours selon le cas, aient auparavant fait droit au recours conformément à la règle 67 et, éventuellement, à l'article 109(1) CBE. En l'espèce, le désistement est intervenu avant qu'une telle décision n'ait été prise, ce qui a pour effet d'exclure, sur le fondement des points 3(b) et 3(c), le remboursement de la taxe de recours.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

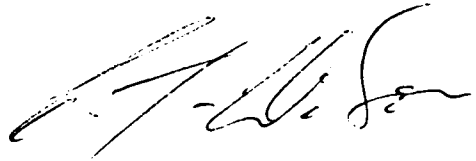
La demande de remboursement de la taxe de recours est rejetée.

Le Greffier :



S. Fabiani

Le Président :



C.T. Wilson

R.G.

04420)

